

Arrêt

n° 301 206 du 8 février 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. ZEGBE ZEGS
Avenue Oscar Van Goidtsnoven 97
1190 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mars 2023, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 20 février 2023.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 16 mars 2023 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 22 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. NTINI KASOKO *loco* Me F. ZEGBE ZEGS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 12 septembre 2022, la requérante a introduit une demande de visa court séjour pour la France.

1.2. Le 17 février 2023, la partie défenderesse a rejeté le visa sollicité. Cette décision, qui a été notifiée à la requérante, à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit:

« Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas.

- (2) L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés

Une demande de visa de court séjour fondée sur la directive 2004/38/CE a été introduite par [M.W.S.], de nationalité congolaise, avec comme personne de référence en Belgique son partenaire de fait, [M.K.], de nationalité néerlandaise.

Considérant que l'article 45 de l'Arrêté Royal du 08/10/1981 prévoit que le visa d'entrée est délivré lorsque le demandeur a prouvé qu'il relève du champ d'application de la directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres ;

Considérant que l'article 3 de cette directive prévoit, à son point 1 : " La présente directive s'applique à tout citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un État membre autre que celui dont il a la nationalité, ainsi qu'aux membres de sa famille, tels que définis à l'article 2, point 2), qui l'accompagnent ou le rejoignent

Considérant qu'il n'est pas suffisamment démontré que [M.W.S.] et [M.K.] ont l'intention de se rendre en France. Aucun document n'a été produit en ce sens.

Dès lors, [M.W.S.] ne prouve pas que sa demande relève du champ d'application de la directive 2004/38, et le visa d'entrée est refusé. »

2. Procédure

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante invoque un moyen unique d'annulation pris de la violation de « [...] [l']article 32 § 1 points a et b du règlement européen (CE n° 810 du Parlement européen et du Conseil ; [...] [des] articles 2 et 3 de la Directive 2004/38/CE sur la libre circulation des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles et à leur droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres ; [...] [des] articles 40bis et 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; [...] [des] articles "2 et 3 de la loi du 29/07 /1991 sur la motivation des actes administratifs ».

3.2. Elle fait valoir, en substance, que « [le conjoint de la requérante] et les deux enfants du couple, sujets belges, ont la citoyenneté de l'Union européenne » et qu' « ils ont un droit fondamental de circuler librement et de séjourner sur le territoire de la France. un Etat membre de l'Union ». Elle soutient que « les limitations et restrictions fixées par le traité ne s'appliquent pas à eux ». Elle allègue que « ce droit est aussi accordé à la requérante même si elle la nationalité d'un Etat tiers » et qu' « accompagnée par les trois premiers elle a le droit de séjourner et de circuler sur le territoire des Etats de l'Union autres que le Belgique, donc, d'aller ensemble en France comme elle a indiqué dans sa demande de visa en termes de requête ». Elle affirme que « par les actes de naissance des enfants annexés à sa demande de visa et versés dans le dossier administratif, la requérante a bel et bien prouvé qu'elle est membre de famille d'un citoyen de l'Union en ce que ces actes indiquent qu'elle est leur mère ». Elle soutient que « son compagnon étant un sujet belge comme leurs deux enfants. ils possèdent donc la citoyenneté européenne » et conclut que « la requérante relève bien du champ d'application de la Directive 2004/38/CE ». Elle indique que le conjoint de la requérante « n'a pas à prouver son intention d'aller en France [étant donné qu'il] a le droit fondamental d'y entrer sans visa, d'y séjourner et de circuler librement pendant trois mois ». Elle allègue qu' « ayant prouvé grâce à son passeport belge et aux explications que le Conseil de la requérante avait fournies et qui démontrent qu'elle relève du champ d'application de la Directive précitée, en tant que membre de cette famille, la requérante a le droit de les accompagner en France et, pour cela. il lui faut un visa pour accéder au territoire français ». Elle soutient que cela « aurait dû lui être accordé beaucoup plus tôt et sans que la partie adverse ne soit relancée quant à ce ». Elle

ajoute à cet égard que « le Conseil de la requérante a d'ailleurs dû relancer la partie adverse au sujet du visa sollicité et, comme par mauvaise humeur, le même jour, l'acte attaqué a été pris ». Elle poursuit en affirmant que « nulle part dans la Directive 2004/38/CE, celle-ci ne prévoit qu'il faut prouver suffisamment son intention de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres ». Elle estime que soutenir que « le conjoint belge de la partie requérante ne séjourne pas dans un Etat membre autre que celui dont elle a la nationalité, n'a pas de sens ». Elle s'interroge sur la notion de séjour et pose ensuite les questions suivantes « Pourquoi [le conjoint de la requérante] et les deux enfants du couple parce que vivant actuellement à Kinshasa au motif que le père y a trouvé du travail, ne peuvent-ils pas aller sans visa en Espagne, au Portugal, en Allemagne ou aux Pays-Bas par exemple, y séjourner et circuler librement pendant trois mois ? Et la requérante, compagne de vie et mère de ces enfants belges, accompagnée d'eux, le lien de parenté étant clairement établi, pourquoi n'aurait-elle pas le droit d'accéder au territoire français. y séjourner et circuler librement ? ».

En réplique à la note d'observations, la partie requérante estime que faire allusion à « un critère de rattachement au droit de l'Union, c'est ajouter un nouveau critère à ce qui n'a pas été prévu par la Directive 2004/38/CE ». Elle réitère que « par leur nationalité belge, [le conjoint de la requérante] et les deux enfants de la requérante sont rattachés à la Belgique et au droit de l'Union européenne, même s'ils vivent actuellement à Kinshasa ». Elle ajoute que « la jurisprudence Ruiz Zambrano invoquée par la partie adverse n'est pas appropriée au cas d'espèce et manque en pertinence ». Elle conclut que « c'est donc sans motifs valables tant en fait qu'en droit que la partie adverse a refusé d'accorder le visa demandé à la requérante ».

4. Discussion

4.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 2 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres (ci-après : la directive 2004/38) prévoit que : « Aux fins de la présente directive, on entend par :

- 1) "citoyen de l'Union": toute personne ayant la nationalité d'un État membre;
- 2) "membre de la famille": a) le conjoint; [...] ».

L'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980, qui en assure la transposition, dispose dans son paragraphe 2, alinéa 1^{er}, 1^o, que sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union : « le conjoint ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui l'accompagne ou le rejoint; ».

L'article 3 de la directive précitée expose que « La présente directive s'applique à tout citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un État membre autre que celui dont il a la nationalité, ainsi qu'aux membres de sa famille, tels que définis à l'article 2, point 2), qui l'accompagnent ou le rejoignent. [...] ».

L'article 5 de la directive 2004/38 précise que « Les membres de la famille qui n'ont pas la nationalité d'un État membre ne sont soumis qu'à l'obligation de visa d'entrée, conformément au règlement (CE) n° 539/2001 ou, le cas échéant, à la législation nationale. [...] ».

A sa suite, l'article 41, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le droit d'entrée est reconnu aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union visés à l'article 40bis, § 2, qui ne sont pas citoyens de l'Union sur présentation d'un passeport en cours de validité revêtu, le cas échéant, d'un visa d'entrée en cours de validité, conformément au règlement (UE) 2018/1806 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des Etats membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation. [...] ».

L'article 45 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 dispose que « Le visa d'entrée visé à l'article 41, § 2, de la loi est délivré sans frais et dans un délai de quinze jours à compter du jour où le demandeur a prouvé qu'il relève du champ d'application de la directive 2004/38/CE. Toutefois dans des cas exceptionnels et dûment justifiés, le délai visé à l'alinéa 1^{er} peut être prolongé ».

4.1.2. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son

auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2. En l'espèce, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée repose sur l'article 32, §2, 2° du Code communautaire des visas, à savoir le constat que « L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifié » puisqu'aucun document ne prouve son intention d'accompagner son partenaire en France, de sorte que la requérante « ne prouve pas que sa demande relève du champ d'application de la directive 2004/38 ».

Le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que, si la requérante a invoqué, à l'appui de sa demande de visa, accompagner son partenaire et ses enfants belges qui se rendent « en France pour une visite touristique et des vacances », elle est, ainsi que la partie défenderesse le relève dans l'acte attaqué, manifestement restée en défaut de produire des documents de nature à établir qu'elle accompagnait effectivement son partenaire en France pour effectuer « une visite touristique et des vacances ». La partie défenderesse indique ainsi « *qu'il n'est pas suffisamment démontré que [M.W.S.] et [M.K.] ont l'intention de se rendre en France* » étant donné qu'« *aucun document n'a été produit en ce sens* ». Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne essentiellement à prendre le contre-pied de l'acte attaqué et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis en l'absence de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation de celle-ci à cet égard.

4.3. Ainsi, la circonstance que le partenaire de la requérante « n'a pas à prouver son intention d'aller en France [étant donné qu'il] a le droit fondamental d'y entrer sans visa, d'y séjourner et de circuler librement pendant trois mois » demeure sans incidence quant à la nécessité pour la requérante de démontrer qu'elle accompagne effectivement celui-ci en France.

En ce que la partie requérante allègue que « nulle part dans la Directive 2004/38/CE, celle-ci ne prévoit qu'il faut prouver suffisamment son intention de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres », il n'en reste pas moins que la requérante reste soumise aux dispositions du Code communautaire des visas. En effet, l'article 1.2. du Code communautaire visas prévoit que :

« Le présent règlement s'applique à tout ressortissant de pays tiers, qui doit être muni d'un visa lors du franchissement des frontières extérieures des États membres conformément au règlement (CE) n°539/2001 du Conseil du 15 mars 2001 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation, sans préjudice:

a) du droit à la libre circulation dont jouissent les ressortissants de pays tiers qui sont membres de la famille d'un citoyen de l'Union ;

[...] ».

Par conséquent, la partie requérante était bien tenue de démontrer ses intentions.

4.4. Au surplus, le Conseil constate que la partie requérante ne démontre pas que « l'agent de l'Office des Etrangers qui a traité ce dossier à la suite du courriel du Conseil de la requérante a considéré cette relance comme un « embêtement » » ou que ce dernier aurait agi « dans une espèce de « colère » ». Quant à l'attribution de la nationalité néerlandaise au partenaire de la requérante, le Conseil estime qu'il s'agit d'une erreur de plume – l'ensemble du dossier démontrant que la partie défenderesse a traité la demande en considérant celui-ci et ses enfants comme ressortissant belge – qui n'est pas de nature à entraîner l'annulation de la décision attaquée.

4.5. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit février deux mille vingt-quatre par :

J. MAHIELS, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS